



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

arbres de Noël

Question écrite n° 41358

Texte de la question

M. Avi Assouly interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'évolution des autorisations pour le transport les dimanches des productions d'arbres de Noël. L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour certaines périodes précise les secteurs qui peuvent bénéficier d'une dérogation pour circuler le dimanche. La non-mention du transport des arbres de Noël pénalise les professionnels de ce secteur qui avant la publication de cet arrêté obtenaient très régulièrement des autorisations préfectorales pour circuler le dimanche et ainsi pouvaient optimiser la période très courte de vente de leur production. Il souhaite donc savoir si cette évolution dommageable pour les professionnels de ce secteur a été prise en considération et dans quelle mesure l'arrêté concerné pourrait être modifié pour que le transport de cette production puisse à nouveau être effectué le dimanche.

Texte de la réponse

Conformément aux termes de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de marchandises ne sont pas en droit de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures le dimanche ou le jour férié. Cette interdiction générale est ancienne et répond à la fois à des impératifs de sécurité et à des préoccupations sociales. Ces mesures visent, en effet, à garantir la sécurité routière dans les périodes d'important trafic et à préserver les conditions de travail, la vie familiale et privée des chauffeurs routiers. Afin d'assurer l'approvisionnement régulier des points de vente en produits conformes au cahier des charges pendant la période des fêtes de fin d'année, un aménagement de la réglementation permettant aux producteurs de sapins de bénéficier de dérogations à ces interdictions a été demandé. Le ministre délégué, chargé des transports, de la mer et de la pêche a demandé que cette requête soit examinée par les services du ministère. Ainsi, afin de prendre en compte cette demande, un arrêté interministériel en date du 27 août 2013 (NOR :TRAT1321934A) est paru au Journal Officiel du 20 septembre 2013. Cette modification introduit une nouvelle catégorie de végétaux dont le transport est susceptible de bénéficier d'une dérogation à titre permanent : « les fleurs et plantes coupées ou en pot », à laquelle appartiennent de fait les sapins de Noël. Cette nouvelle rédaction de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 juillet 2011 donne désormais une base réglementaire autorisant le transport des sapins de Noël pendant les jours d'interdiction, à l'instar de la plupart des autres produits de la filière horticole.

Données clés

Auteur : [M. Avi Assouly](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41358

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11548

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12436